

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,  
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers  
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative  
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

## **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,**

**6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )  
et 1 abstention ( M. NEVE ),**

## **ARRETE :**

**Article 1er** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : Le taux de la taxe est fixé, par débit de boissons, en fonction de la superficie exploitée du débit de boissons et de sa situation comme suit :

1. - 3 euros par m<sup>2</sup> pour les débits situés dans les rues classées dans la première catégorie ;  
- 2,25 euros par m<sup>2</sup> pour les débits situés dans les rues de la 2ème catégorie ;  
- 1,75 euros par m<sup>2</sup> pour les débits situés dans les rues de la 3ème catégorie.

2. - Les catégories sont fixées comme suit :

1° catégorie : rue de la Gare jusqu'au passage à niveau de Bouvignes - rues Sodar, de Philippeville, A-Huybrechts, Georges-Cousot, du Palais, Saint-Martin, Grande et Sax - Avenue W-Churchill - Places Albert 1<sup>er</sup>, Reine Astrid, du Palais, Patenier et Saint-Nicolas – Bld des Souverains, Bld L-Sasserath - tous les campings d'Anseremme de plus de 25 emplacements, plateaux Citadelle et de Montfat.

2° catégorie : Avenue des Combattants, route de Givet, rue St Jacques, rue Léopold, rue A-Daoust, rue St Roch, , rue Pont-en-Isle et rue du Palais - Anseremme.

3° catégorie : le reste de la Ville avec Bouvignes, Neffe, Dréhance, Furfooz, Falmignoul, Falmagne, Awagne, Lisogne, Thynes, Sorinnes ,Foy-Notre-Dame, Loyers et les campings d'Anseremme de 25 emplacements au maximum.

**Article 4** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice Générale,

F. Hubert

Par le Conseil,



Le Président,

R. Fournaux.